

Commercialiser ses produits en bio

Les logos apposables sur les étiquettes et leurs principales conditions

Les produits en 1^{ère} année de conversion ne peuvent bénéficier d'aucune référence à l'agriculture biologique ou à un organisme certificateur, ils sont obligatoirement commercialisés dans le circuit conventionnel.



En France :

L'agriculture biologique est classifiée comme un **signe d'identification de la qualité et de l'origine** au même titre que le Label Rouge ou l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée).

La **marque AB est propriété du Ministère de l'Agriculture** et son utilisation est soumise à des règles d'usage. Il existe deux logos : pour les usages de communication et pour la certification des produits.

Si le logo AB n'est pas obligatoire, il est très largement utilisé et reconnu par les Français à 80 %.

En Europe :

depuis le 1^{er} juillet 2010 il est obligatoire d'apposer le logo européen, ainsi que la mention d'origine des matières premières.

Le logo européen "agriculture biologique" a pour objet d'aider les consommateurs à repérer les produits biologiques. Sa présence sur l'étiquetage assure le respect du règlement sur l'agriculture biologique de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 271/2010 de la commission du 24 mars 2010 porte sur les modalités d'application qui concernent l'utilisation de ce logo.

Cas particulier des vins et vinaigres :

dans l'attente d'un règlement européen sur la vinification, il est interdit de faire mention à l'agriculture biologique dans la dénomination de vente ; le vin bio n'existe pas. La mention pouvant figurer sur le vin est « *vin issu de raisins de l'Agriculture Biologique* ». Une référence à l'organisme certificateur doit alors être faite.

Le logo européen ne peut pas être apposé alors que le logo AB est autorisé.

